

Préliminaire

La présente note a pour objectif d'apporter toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension des montants notifiés dans les diverses rubriques des différentes sous-parties du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021, et cela tant en ce qui concerne l'origine des montants repris que, le cas échéant, les modalités de calcul utilisées et les données retenues pour effectuer ces calculs.

Ce faisant, cette note a pour ambition de vous fournir les réponses à la plupart des questions que vous pourriez être amené à vous poser quant au contenu du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021.

1. La fixation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021

1.1 De manière générale

1.1.1. Les montants de la 1^{re} colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021 sont reportés de la 3^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2020.

Les montants de la 2^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021 ont été, soit reportés de la 1^{re} colonne de ce même budget, soit calculés, soit ont fait l'objet d'un nouvel encodage.

Les montants de la 3^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021 ont été simplement reportés de la 2^e colonne de ce tableau.

Les montants de la 4^e colonne du tableau récapitulatif du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021 sont les montants repris de la 3^e colonne de ce même tableau, étant donné qu'aucune indexation n'est actuellement prévue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Étant donné qu'au moment de rédiger la présente note, peu ou pas de lettres de remarques relatives au budget notifié du 1^{er} juillet 2020 n'ont été traitées, il est utile de rappeler que lorsqu'un nouveau budget des moyens financiers est notifié, si un hôpital constate que cette notification contient encore des points de discussion résultant d'un budget notifié précédemment, il doit formuler à nouveau ces remarques, sans quoi l'administration considérera que l'hôpital a donné son accord, formellement ou tacitement, sur le dernier budget des moyens financiers notifié.

1.2. Sous-partie par sous-partie

1.2.1. Sous-partie A1

Pour autant que le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait marqué son accord quant à l'intégration de ces montants dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} janvier 2021, des adaptations provisionnelles de la sous-partie A1 ont pu être reprises au niveau des lignes 1202 et 9510 à 9560 en cas de nouvelles constructions (et extensions) et de reconditionnement d'immeubles existants.

1.2.2. Sous-partie A2

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 avril 2002, la base de calcul de la sous-partie A2 est le budget dans sa totalité, à l'exclusion des sous-parties A1, A2 et A3 (et des montants de rattrapage liés aux sous-parties A1 ou A3), augmenté du montant des interventions de l'assurance maladie pour les médicaments délivrés aux patients hospitalisés.

Le montant des interventions de l'assurance maladie dont il est question ci-dessus est identique à celui utilisé pour le calcul de la sous-partie A2 du budget des moyens financiers notifié au 1^{er} juillet 2020.

1.2.3. Sous-partie A3

Les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie A3 au 1^{er} janvier 2021 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent, à moins que de nouvelles adaptations provisionnelles (lignes 9500 « RMN Provision », 9510 « Radiothérapie Provision » et 9520 « Petscan Provision ») aient pu être accordées, sur la base de la demande que vous avez introduite, et pour autant que le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée ait marqué son accord quant à l'intégration de ces montants dans le budget des moyens financiers notifié au 1^{er} janvier 2021, en cas de nouvelles constructions (et extensions) subsidiées ou de travaux subsidiés de reconditionnement d'immeubles existants, ou si de nouveaux appareillages ont été récemment agréés. Le cas échéant, le financement des forfaits en cours n'a plus été repris dans le budget notifié au 1^{er} janvier 2021 si le ministre compétent en matière de santé de la Communauté ou de la Région concernée en a décidé ainsi.

1.2.4. Sous-parties B1 et B2

Les montants repris dans les différentes rubriques des sous-parties B1 et B2 au 1^{er} janvier 2021 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

Un certain nombre d'erreurs ont été constatées dans le calcul de la sous-partie B2 aux 1^{er} juillet 2019 et 1^{er} juillet 2020 (et leurs conséquences éventuelles sur les calculs des sous-parties B1 et B4 aux mêmes dates). Les corrections à cet égard sont toujours en cours. L'objectif est d'intégrer les éventuels montants de rattrapage résultant de ces corrections dans la notification du budget du 1^{er} juillet 2021.

1.2.5. Sous-partie B3

À moins que de nouveaux appareillages n'aient été récemment agréés, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B3 au 1^{er} janvier 2021 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.6. Sous-partie B4

À l'exception des lignes visées aux alinéas suivants, les montants repris dans les différentes rubriques de la sous-partie B4 au 1^{er} janvier 2021 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

-) En ce qui concerne les montants repris au niveau de la ligne 2000 « Études pilotes », il convient de préciser que les montants des contrats portant sur l'exercice 2020 (du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020) qui n'avaient pu être intégrés lors de la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2020, faute d'avoir pu disposer d'un contrat signé, ont été intégrés dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021, en sous-partie B4 et en sous-partie C2 (en rattrapage, ligne 200) afin d'en assurer la liquidation sur le 1^{er} semestre 2021.

-) Ligne 904 : art. 55 collecte de données TDI : Le financement existant au 31 décembre 2020 sera maintenu au 1^{er} janvier 2021 en attendant une nouvelle clé de répartition du budget disponible au 1^{er} juillet 2021.

-) Ligne 4903 : Fonds Blouses Blanches 2020 : pour renforcer l'encadrement des services hospitaliers, un total de 289.415.303 € a été réparti entre les hôpitaux généraux et les hôpitaux psychiatriques au prorata de leur sous-partie B2 notifiée au 1^{er} juillet 2020 par rapport au total de la sous-partie B2 (à savoir 3.458.951.057,93 €) notifiée à la même date.

Étant donné que le financement a été intégré dans le BMF du 1^{er} janvier 2021, un montant de rattrapage a été accordé via la ligne 9700 « Fonds Blouses Blanches » de la sous-partie C2.

-) Ligne 4904 : Fonds Blouses blanches 2020 - soutien psychosocial : Dans le cadre de l'octroi de 11,7 millions € pour le soutien psychosocial au personnel hospitalier dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus Covid-19, les montants repris dans les contrats conclus concernés, ont été intégrés ici.

Étant donné que le financement a été intégré dans le BMF du 1^{er} janvier 2021, un montant de rattrapage a été accordé via la ligne 9701 « Fonds Blouses Blanches 2020 soutien psychosocial » de la sous-partie C2.

1.2.7. Sous-parties B5, B6, B7, B8, B9

Les montants repris dans les différentes rubriques des sous-parties B5, B6, B7, B8 et B9 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

1.2.10. Sous-partie C2

-) La ligne 200 « Masse C2 » fait l'objet d'une annexe distincte à la notification du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021, dans laquelle vous pouvez identifier les nouveaux rattrapages accordés. Cette annexe mentionne également les montants de rattrapage qui ont été accordés pour certaines études pilotes. Dans les études pilotes pour lesquelles le financement est alloué en partie au niveau de la (des) ligne(s) 2000 de la sous-partie B4 et en partie sous la forme d'un montant de rattrapage en sous-partie C2, il y a un astérisque dans l'annexe distincte « Sous-partie B4 - Ligne 2000 - Études pilotes ».

-) Les lignes suivantes ont été mises à 0,00 au 1^{er} janvier 2021 :

- Ligne 9512 IFIC PR : Budget supplémentaire 2020 - 1^{er} semestre 2020.
- Ligne 9514 B4_1904 : Récupération 1^{er} semestre 2020 calcul 2019.
- Ligne 9515 B4_1904 : Octroi 1^{er} semestre 2020 calcul 2020.
- Ligne 9516 B4_1906 : Récupération 1^{er} semestre 2020 calcul 2019.
- Ligne 9517 B4_1906 : Octroi 1^{er} semestre 2020 calcul 2020.

-) Les lignes suivantes, devenues inutiles, sont supprimées au 1^{er} janvier 2021 :

- Ligne 9511 Compensation relative à l'hypothèse d'indexation au 1/07/2019.
- Ligne 9603 Compensation relative à la correction B2 200 au 1^{er} juillet 2019.

-) Les lignes suivantes ont été créées dans le budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021 :

- - Ligne 9607 Compensation relative aux remarques sur le budget 1^{er} juillet 2020
- Ligne 9700 Fonds Blouses blanches 2020
- Ligne 9701 Fonds Blouses blanches 2020 - soutien psychosocial.

1.2.11. Sous-partie C3

Les montants repris en sous-partie C3 ont été simplement reportés du budget des moyens financiers précédent.

2. La liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021

De manière générale, les données utilisées pour la liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021 sont identiques à celles utilisées pour la liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} juillet 2020, sauf si une erreur a été constatée par l'administration (auquel cas, l'hôpital concerné en a été informé) ou si le nombre de référence (pour les hôpitaux psychiatriques) a été modifié à la suite d'une modification du nombre de lits agréés ou d'un nouveau gel de lits.

Pour les hôpitaux psychiatriques qui sont des partenaires actifs d'un projet « Article 107 », « internement » ou « intensification des soins » et qui, au 1^{er} janvier 2021, disposent de lits agréés « gelés », le nombre de référence, servant de base au calcul des montants à facturer par journée, a été adapté pour tenir compte de ces lits « gelés ». Pour rappel, les informations relatives à ces lits « gelés » dans le cadre de ces projets ont été communiquées au service « Financement des Hôpitaux » par le service « Soins de santé Psychosociaux » et, dès lors, toute demande d'informations concernant la concrétisation de ces projets doit être adressée à ce service, via l'adresse mail info@psy107.be

3. Rappel

En cliquant sur la page de l'application PORTAHEALTH : Feedback Financière Middelen / Feed-back Moyens financiers, le gestionnaire local de votre hôpital en possession d'un droit d'utilisateur de l'application FB_FM_MF et le rôle FB_FM_MF_REPORTS_VIEWER pourra avoir accès à l'ensemble des annexes et des informations nécessaires à la bonne compréhension de ce budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021.

Le gestionnaire de votre dossier au sein du service « Financement des Hôpitaux » est à votre disposition pour toute question supplémentaire ou demande d'éclaircissements concernant les modalités de calcul et de liquidation du budget des moyens financiers au 1^{er} janvier 2021. Il vous est suggéré de prendre contact avec lui préalablement à l'envoi d'une lettre de remarques. Vous pourrez ainsi mieux apprécier l'opportunité et la pertinence des remarques à formuler.

À toutes fins utiles, la présente note est disponible sur le site web du SPF Santé publique via le chemin suivant :

Accueil >> Santé >> Organisation des soins de santé >> Hôpitaux >> Financement des hôpitaux >> Hôpitaux / point B. Budget des Moyens Financiers / Point 4. Notes Techniques
